

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 31 mai 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole
exploité par l'EARL DE RESTRENOT
au lieudit "Restrenot"
en QUERRIEN

N° 125/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 504/2004 A du 16 novembre 2004, autorisant l'EARL DE RESTRENOT à exploiter un élevage avicole au lieudit "Restrenot" en QUERRIEN ;
- VU** le dossier présenté le 16 février 2010 par l'EARL DE RESTRENOT en vue de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage avicole ;
- VU** l'avenant déposé le 10 mars 2011 présentant une réactualisation des normes volailles (CORPEN 2006) et un bilan agronomique réactualisé dans le cadre de l'obligation de maîtriser la gestion, dans le cadre des exportations vers les surfaces mises à dispositions, des effluents organiques phosphorés;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Finistère le 31 mai 2010,
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Morbihan le 23 mars 2011 ;

VU le rapport EN1100613 en date du 28 mars 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ✓ le complément de dossier déposé le 10 mars 2011 afin de maîtriser les exportations vers les surfaces mises à dispositions ;
- ✓ la nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier ;
- ✓ qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DE RESTRENOT** est autorisée à exploiter un élevage avicole au lieudit "Restrenot" en QUERRIEN conformément au dossier présenté et ses annexes.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	Classement
2111- 1	Elevage de volailles > à 30 000 animaux équivalents	Autorisation

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 75600 animaux équivalent volaille de chair sur une surface de 2700 m² dans la limite de 10 811 uN brut/an.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celle de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2004 actualisées et complétées par les prescriptions suivantes.

Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur ;

◆ **L'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation ;**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Périmètre de protection de captage d'eau

◆ **Les parcelles de l'EARL CRENN îlot n°14 (1.64 ha) situées en périmètres rapproché B de captage, sont maintenues au plan d'épandage sous réserve du respect des prescriptions prévues par l'AP de déclaration d'utilité publique du 18 08 2004 :**

- **Que les dépôts de fumier non bâchés aux champs n'excèdent un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.**

Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre :

◆ Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale, c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »).

Volaille

◆ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...

◆ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage ;

◆ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de QUERRIEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE RESTRENOT